

Séance publique du 7 juillet 2003

Délibération n° 2003-1335

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Formations diplômantes dans le cadre de décharges partielles de service**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de formation, la Communauté urbaine souhaite aider les agents dans leur évolution de carrière. Dans cette perspective et conformément aux textes en vigueur (décret du 9 octobre 1985), il est possible d'accompagner des agents dans un cursus de formation personnelle diplômante soit par le biais de congé formation article 5-2° du décret du 9 octobre 1985, soit en accordant à l'agent une décharge partielle de service dans les conditions définies avec l'accord des membres du comité technique paritaire.

Les principales conditions portent sur les points suivants :

- présence de l'agent à la Communauté urbaine depuis trois ans,
- forte motivation avec présentation du projet devant un jury,
- intérêt du projet pour la communauté urbaine de Lyon.

La collectivité aura à se prononcer sur deux points :

- l'accord de principe sur la formation suivie dans le cadre d'une décharge partielle de service,
- une participation financière.

Le jury devant examiner chaque projet se tiendra deux fois par an et sera composé de représentants de la direction des ressources humaines et de représentants de la direction d'appartenance de l'agent demandeur.

Dans ces conditions la Communauté urbaine propose d'accepter le principe de la décharge partielle de service applicable aux agents à compter de juin 2003.

Cette disposition vaut pour les formations diplômantes en cours depuis l'année 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret du 9 octobre 1985, notamment son article 5-2 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de la décharge partielle de service pour les formations diplômantes dans le cadre du règlement interne de la Communauté urbaine.

2° - La dépense résultant de cette démarche s'élève à 15 000 € TTC maximum par an et pourra être révisée chaque année.

3° - Le montant sera prélevé sur le budget principal de la Communauté urbaine ou sur le budget annexe.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,